

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton SAINT-NAZAIRE 2
Commune TRIGNAC

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité
ARRETÉ DU MAIRE

OBJET

**INTERDICTION DE
RASSEMBLEMENT DE
PERSONNES VISANT A
TROUBLER LA
TRANQUILLITE PUBLIQUE
ET L'ORDRE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Trignac (Loire- Atlantique),

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 2° alinéa sur le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Vu les articles L 1311-1, L 1311-2 et R1337-7 du Code de la Santé Publique, visant à lutter contre les nuisances sonores et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage,

Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal permettant de réprimer les actes,

Vu l'arrêté préfectoral du règlement sanitaire départemental du 30 Avril 2002 et l'arrêté municipal N ° 2323/4 du 16 mars 2004 visant à lutter contre les nuisances sonores occasionnées par les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords,

Considérant que certains rassemblements de personnes favorisent la multiplication des débris, les dégradations de toute nature sur le mobilier urbain et autre, et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre public et la tranquillité publique,

Considérant les nombreuses plaintes ainsi qu'une pétition de riverains concernant les nuisances diverses engendrées par des rassemblements récurrents sur le domaine public ont été effectuées auprès des différents services de mairie ainsi qu' auprès des services de Gendarmerie Nationale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages et afin de permettre aux forces de l'ordre de rétablir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Considérant que ces lieux sont principalement fréquentés par des personnes d'âge mineur à toutes les heures de la journée et de la nuit présentant un risque éducatif pour ce public plus vulnérable et afin de prévenir aussi cette délinquance juvénile, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes:

ARRETE**Article 1^{er} : INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC:**

Tout rassemblement de personnes portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit au niveau du numéro 14 de la place de la mairie ainsi qu'au niveau des numéros 6 et 8 de la rue Marcel Sembat de 20 heures à 6 heures du matin et ce, pour la période du vendredi 25 septembre jusqu'au lundi 2 novembre 2020.

Article 2^{ème} : EXECUTION:

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis au Préfet de Loire-Atlantique, au Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Montoir de Bretagne ainsi qu'au service de Police Municipale de la ville.

Fait à Trignac le 24 septembre 2020

Le Maire,
Claude AUFORT



Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 25/09/2020

ID : 044-214402109-20200924-AR_20200924_61-AR

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.